



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS**

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

N° Spécial

23 Juin 2022

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial DRIHL du 23 Juin 2022

SOMMAIRE

Arrêtés	Date	DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT	Page
DRIHL/SHRU N°2022-82	23.06.2022	Arrêté déléguant l'exercice du droit de préemption à Hauts-de-Seine-Habitat en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, pour l'acquisition de deux pavillons sis 55-57 rue Abbé Jean Glatz, à Bois-Colombes.	3
DRIHL/SHRU N°2022-83	22.06.2022	Arrêté renonçant à l'exercice du droit de préemption au profit de l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, pour l'acquisition d'un chambre sis 42 rue du Mont Valérien, à Saint-Cloud.	6

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'HEBERGEMENT ET
DU LOGEMENT

Arrêté DRIHL/SHRU n° 2022-82 du 23 juin 2022 déléguant l'exercice du droit de préemption à Hauts-de-Seine-Habitat en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, pour l'acquisition de deux pavillons sis 55-57 rue Abbé Jean Glatz, à Bois-Colombes.

**LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-1-2 et R.302-14 à R.302-19 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 149 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral DRIHL-SHRU n° 2020-77 du 21 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Bois-Colombes ;

VU les délibérations du conseil municipal en date des 21 décembre 1987, 16 mai 1988, 26 septembre 2000 et 23 septembre 2003, instituant le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de la commune de Bois-Colombes ;

VU la délibération du conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine en date du 28 février 2017, déléguant le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé défini par le code de l'urbanisme, pour la durée de son mandat ;

VU le plan local d'urbanisme de Bois-Colombes approuvé par délibération du conseil municipal du 5 juin 2007, et ses modifications ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie de Bois-Colombes le 29 avril 2022 et portant sur le bien, situé au 55-57 rue Abbé Jean Glatz, cadastré section E-21, décrit comme deux pavillons de 3 étages chacun comprenant 11 logements et 12 caves, d'une surface utile ou habitable de 375m² ;

CONSIDÉRANT que l'article 149 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové a modifié l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, donnant compétence au représentant de l'État dans le département, pendant la durée de l'arrêté de carence pris en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, pour exercer le droit de préemption lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits

énumérés aux 1° à 4° de l'article L.213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L.302-9-1 précité ;

CONSIDÉRANT que le représentant de l'État dans le département peut déléguer, en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, ce droit de préemption à un organisme y ayant vocation tel que défini à ce même article ;

CONSIDÉRANT que HAUTS-DE-SEINE HABITAT en qualité de porteur d'un projet de création de logements locatifs sociaux, a vocation à se porter acquéreur du bien sus-mentionné situé au 55-57 rue Abbé Jean Glatz à Bois-Colombes et faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner susvisée ;

CONSIDÉRANT que le projet participera à la réalisation de l'objectif de développement des logements locatifs sociaux à Bois-Colombes, tel que déterminé en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT qu'une demande de visite et de pièces complémentaires a été réceptionnée par le notaire et la propriétaire en date du 17 mai 2022

CONSIDÉRANT que la visite du bien qui a été faite le 3 juin 2022 ne peut pas être prise en considération pour l'établissement de la prolongation du délai d'instruction ;

CONSIDÉRANT que les pièces complémentaires ont été réceptionnées le 30 mai 2022 , le délai d'instruction est prolongé au 14 juillet 2022 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture et de la directrice de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition des biens définis à l'article 2 est délégué à HAUTS-DE-SEINE HABITAT, en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme. Les biens acquis seront destinés à intégrer le parc locatif social et contribueront à la réalisation des objectifs de création de logements sociaux déterminés en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2

Le bien concerné est situé au 55-57 rue Abbé Jean Glatz, cadastré section E-21, décrit comme deux pavillons de 3 étages chacun comprenant 11 logements et 12 caves, d'une surface utile ou habitable de 375m² ;

Article 3

L'opération de logement social développée par le bailleur, conformément au plan de financement transmis en date du 21 juin 2022, comprendra, a minima, 6 logements financés en PLAI, 2 logements financés en PLUS et 3 logements financés en PLS.

Article 4

L'opération de logement social développée par le bailleur, pourra bénéficier de la dérogation prévue à l'article R331-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et la directrice de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nanterre, le 23 juin 2022

Le préfet

Signé

Laurent HOTTIAUX

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil – BP 30 322 – 95 027 Cergy-Pontoise. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Arrêté DRIHL/SHRU n° 2022-83 du 22 juin 2022 renonçant à l'exercice du droit de préemption au profit de l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, pour l'acquisition d'un chambre sis 42 rue du Mont Valérien, à Saint-Cloud.

**LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-1-2 et R.302-14 à R.302-19 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article L 210-1 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2021 portant nomination de madame Stéphanne REVERRE-GUEPRATTE, Inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, dans les fonctions de directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement d'Île-de-France, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine ;

VU l'arrêté préfectoral DRIHL-SHRU n° 2020-82 du 21 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Saint-Cloud ;

VU la délibération n°09b 2017 du conseil de territoire de l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense en date du 23 février 2017, déléguant le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain aux « opérateurs » ;

VU le plan local d'urbanisme de Saint-Cloud approuvé par délibération du conseil municipal du 5 juillet 2012, et ses modifications ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie de Saint-Cloud le 27 avril 2022 et portant sur le bien, situé au 42 rue du Mont Valérien (lot 1236), cadastré section AC-32, décrit comme une chambre de service au rez-de-chaussé d'un immeuble en copropriété, d'une surface utile ou habitable de 10, 22 m² ;

CONSIDÉRANT que l'article 149 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové a modifié l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, donnant compétence au représentant de l'État dans le département, pendant la durée de l'arrêté de carence pris en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, pour exercer le droit de préemption lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L.213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L.302-9-1 précité ;

CONSIDÉRANT la loi n° 2022-17 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration, dite loi 3DS, modifiant le code de l'urbanisme et notamment l'article L 210-1 qui dispose que le représentant de l'État dans le département peut, sur demande motivée de la collectivité territoriale initialement titulaire du droit de préemption et en vue d'un bien précisément identifié, renoncer pour lui-même à exercer ce droit et autoriser, par arrêté motivé, ladite collectivité territoriale à exercer ce droit pour ce seul bien ;

CONSIDÉRANT le courrier motivé de l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense en date du 10 juin 2022, demandant la renonciation du droit de préemption urbain du préfet des Hauts-de-Seine pour le bien situé au 42 rue du Mont Valérien à Saint-Cloud, conformément aux dispositions de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que le soutien de l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense au projet initié par la ville de Saint-Cloud d'acquiescer à terme toutes les chambres de services du bâtiment afin de réaliser des logements sociaux décentes sur le bien sus-mentionné situé au 42 rue du Mont Valérien à Saint-Cloud ;

CONSIDÉRANT que le projet participera à la réalisation de l'objectif de développement des logements locatifs sociaux à Saint-Cloud, tel que déterminé en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT qu'une demande de visite du bien a été réceptionnée par lettre recommandée, par le propriétaire et le notaire, et que cette visite a eu lieu le 31 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT les éléments complémentaires demandés au notaire ont été réceptionnés par mail le 31 mai 2022 ;

Sur la proposition de la directrice de l'unité départementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine

ARRETE

Article 1^{er}

Le Préfet renonce à exercer son droit de préemption urbain au profit de l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense, en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Article 2

Le bien concerné est situé au 42 rue du Mont Valérien à SAINT-CLOUD, (lot 1236), cadastré section AC-32, décrit comme une chambre de service au rez-de-chaussé d'un immeuble en copropriété, d'une surface utile ou habitable de 10, 22 m² ;

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et la directrice de l'unité départementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nanterre, le 22 juin 2022

Le préfet

Signé

Laurent HOTTIAUX

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil – BP 30 322 – 95 027 Cergy-Pontoise. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Laurent HOTTIAUX

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>